

place desdits RR. PP. Carmes, du côté du soir, ayant son issue du côté de la rue des *Bouchers*, et de transporter et poser ledit portail entre le milieu de la muraille qui se ferait pour ladite chapelle, et le mur de clôture dudit jardin étant du côté de bise de ladite chapelle, afin de pouvoir entrer nuit et jour et en tout temps dans ladite chapelle, par cette dernière porte du côté de bise, et par l'espace ou ruelle qui resterait entre ladite chapelle et le jardin desdits religieux ;

5° Que lesdits RR. PP. Carmes auraient une clé de cette dernière porte ou portail, pour aller et venir de leur couvent en ladite ruelle ;

6° Que ladite chapelle aurait la dénomination de *Notre Dame de la Miséricorde* ;

7° Qu'elle ne pourrait être desservie par aucuns autres ecclésiastiques que les religieux du couvent des Carmes, à moins que ce ne fût de leur consentement ;

8° Qu'il serait loisible au sieur Laure de faire graver ses armoiries * sur les portes de la chapelle, et d'en faire mettre et poser en tels autres endroits que bon lui semblerait, sans que les RR. PP. Carmes pussent les faire ôter ni enlever ;

9° Que la place ou espace qui resterait entre ladite chapelle et les maisons de Claude Geoffray, qui étaient du côté du midi de ladite place, demeurerait pour la commodité dudit couvent, et serait fermée par une muraille qui serait faite, à prendre depuis l'angle, et en chant de ladite chapelle de matin, et viendrait jusqu'à la grande maison dudit Geoffray, du côté de vent et à droite ligne, et ce aux frais desdits PP. Carmes ;

10° Que lesdits Religieux ou leurs successeurs ne pourraient jamais faire ni permettre qu'il fût fait aucune construction ni édifice dans la place qui resterait entre ladite chapelle et les maisons dudit Geoffray ;

11° Enfin, la vente et concession est faite, moyennant une rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière, de 40 livres, rachetable du

* Elles étaient d'argent au laurier de sinople.